

VD_GERICHTE JI13.011383 vom 24. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI13.011383

FR: VD_GERICHTE JI13.011383 du 24 avril 2018

IT: VD_GERICHTE JI13.011383 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

a) D.H. _____, née le [...] 1970, et V. _____ (ci-après : le demandeur), né le [...] 1957, ont vécu durant vingt et un ans en concubinage. Trois enfants majeurs sont issus de leur relation : - A.H. _____, né le [...] 1990 ; - B.H. _____, née le [...] 1993 ; - C.H. _____, née le [...] 1996 (ci-après : les défendeurs). Le couple s'est séparé le 13 septembre 2011 et n'a plus repris la vie commune depuis lors. b) Selon les conventions alimentaires passées entre le demandeur et D.H. _____ les 5 août 1992, 14 février 1994 et 17 janvier 1997, et approuvées par la Justice de paix du district de Lausanne, V. _____ s'est engagé à verser un montant mensuel global de 1'800 fr. pour l'entretien de ses enfants, allocations familiales en sus. Au 19 mars 2012, les pensions mensuelles indexées s'élevaient à 711 fr. 35 pour A.H. _____ et B.H. _____, et à 674 fr. 20 pour C.H. _____, soit à un total de 2'096 fr. 90.

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (cf. ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d).

E. 1.2

L'art. 107 al. 2 LTF permet au Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, de renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En l'occurrence, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu le 21 mars 2016 par la Cour d'appel civile (CACI 21 mars 2016/170) et lui a renvoyé la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il y a donc lieu de déterminer à concurrence de quels montants et durant quelle période la collectivité publique est intervenue, les enfants ayant conservé leur qualité de créancier d'entretien pour la part des pensions non couvertes par les avances du BRAPA et ayant dans cette mesure la légitimation pour défendre à l'action en suppression des contributions d'entretien, qu'il s'agisse de contributions échues ou futures.

- 17 -

E. 1.3

L'appelant requiert production par les intimés de toutes les pièces utiles à la cause concernant les revenus qu'ils auraient acquis du jour du dépôt de la demande en modification du jugement de divorce (recte : en modification des conventions alimentaires) au 31 août 2017, date à laquelle l'obligation d'entretien à l'égard de ses trois enfants aurait cessé pour l'appelant. Il fait valoir que des avances ont notamment été versées par le BRAPA alors que A.H._____ a effectué des stages rémunérés jusqu'à 3'000 fr. par mois de juillet 2014 à juillet 2015, que B.H._____ est devenue indépendante financièrement depuis le 31 décembre 2013 et que C.H._____ était en apprentissage depuis le 1er août 2014. Selon l'appelant, il ne saurait être reconnu débiteur des montants versés indûment par le BRAPA à ses enfants, de sorte qu'il y aurait lieu de tenir compte des montants auxquels les avances du BRAPA auraient dues être plafonnées, compte tenu de la situation personnelle et en particulier des revenus mensuels nets réalisés par les trois enfants. Eu égard au fait que l'action du débirentier a été intentée exclusivement contre les enfants, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue à nouveau sur la modification des contributions d'entretien après avoir déterminé à concurrence de quels montants et durant quelle période le BRAPA était subrogé dans les droits des enfants. Dans la mesure où la présente cause n'a pas pour objet de déterminer si des avances ont été versées indûment par cette institution et si celle-ci pourrait prétendre au remboursement par l'appelant de l'intégralité des sommes avancées, les pièces requises s'avèrent sans pertinence pour la résolution du présent litige. La mesure d'instruction requise sera dès lors rejetée, la Cour de céans s'estimant suffisamment renseignée, en ce qui concerne la détermination des montants versés par le BRAPA, par le relevé de compte produit par cette institution ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Il en va de même en ce qui concerne la fixation d'une audience d'appel, les parties ayant pu faire valoir leur point de vue dans le cadre des échanges d'écritures ayant précédé et suivi la procédure de

- 18 - recours au Tribunal fédéral et l'instruction de la cause ne rendant pas nécessaire, au vu des pièces produites, la fixation d'une telle audience. 3.

E. 2

Le 23 août 2012, le demandeur a déposé une requête de conciliation contre les défendeurs, tendant en substance à la suppression des contributions d'entretien précitées. Les parties ne s'étant pas entendues, une autorisation de procéder a été délivrée au demandeur.

E. 3

a) Par demande du 18 mars 2013, V._____ a conclu, sous suite de frais, à ce que les conventions alimentaires signées par D.H._____ et lui-même en faveur de leurs enfants A.H._____, B.H._____ et C.H._____ soient annulées (I) et à ce qu'en conséquence,

- 10 - il ne soit plus astreint au versement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants, dès et y compris le 1er août 2012 (II). b) Par réponse du 17 mai 2013, les défendeurs –C.H._____, alors mineure, étant représentée par sa mère D.H._____ – ont conclu, avec suite de dépens, au rejet de l'intégralité des conclusions prises par le demandeur le 18 mars 2013. c) L'audience de jugement du 30 septembre 2014 a été suspendue afin de permettre aux parties de poursuivre leurs pourparlers transactionnels. Ces pourparlers n'ayant pas abouti, l'audience a été reprise le 13 mai 2015. C.H._____ étant devenue majeure depuis le [...] 2014, elle s'est présentée personnellement à l'audience, accompagnée de sa mère, et a expressément consenti à ce que cette dernière continue à la

représenter dans le cadre de la procédure, malgré son accession à la majorité.

E. 3.1.1

Selon l'art. 289 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (ATF 123 III 161 consid. 4). La cession légale a aussi pour objet des créances futures, dont il est établi qu'elles devront être avancées (ATF 137 III 193 consid. 3.6 ss, en particulier consid. 3.8 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1, publié in SJ 2014 I 389 ; Breitschmid/Kamp, Basler Kommentar, ZGB I, 5e éd. 2014, n° 11 ad art. 289 al. 2 CC). Le seul fait que l'action en suppression ou en réduction du débiteur de l'entretien ne concerne que les créances afférentes à des montants échus après l'introduction de la procédure de modification ne peut donc pas faire échec à la légitimation passive de la collectivité publique (ATF 143 III 177 consid. 6.3.2). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées ; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3 ; 137 III 193 consid. 2.1 ; 123 III 161 consid. 4 précité; 106 III 18 consid. 2 et les

- 19 - références ; TF 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 1.1.2). L'action du parent débirentier est dirigée contre l'enfant (ou son représentant) et contre la collectivité publique lorsque celle-ci est subrogée, même complètement, dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien (ATF 143 III 177 consid. 6.3.3 ; TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1 précité ; Hegnauer, Berner Kommentar, n° s 63 et 64 ad art. 286 CC).

E. 3.1.2

Selon l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Le juge de la modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande (ATF 127 III 503 consid. 3 b/aa). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut être équitablement exigée (TF 5A_342/2010 du 28 octobre 2010, FamPra.ch 2011 p. 199 no 7 consid. 9.1 ; ATF 117 II 368 consid. 4c).

E. 3.2.1

Le Tribunal fédéral a retenu de manière définitive que les intimés avaient la légitimation passive à l'action en modification des conventions alimentaires à concurrence des contributions d'entretien non couvertes par l'aide de la collectivité publique, qu'il s'agisse de créances versées par le passé ou afférentes à des montants échus après l'introduction de la procédure en modification. Dès lors que l'action a été intentée contre les trois enfants exclusivement, à l'exclusion du BRAPA, la modification requise, en l'occurrence la suppression des contributions

- 20 - d'entretien, ne peut intervenir qu'en ce qui concerne la part de l'entretien excédant le montant des avances, étant rappelé que la suppression des contributions d'entretien au vu de la situation matérielle du débiteur d'aliment n'est en tant que telle pas litigieuse. En ce qui concerne le dies a quo de la suppression des contributions d'entretien, force est en l'occurrence de constater que le motif pour lequel l'appelant a requis la modification des conventions alimentaires, à savoir la péjoration de sa situation économique, se trouvait déjà réalisé au moment où il a déposé sa requête de conciliation le 23 août 2012, de sorte que la modification doit en principe prendre effet au début de la litispendance (art. 62 al. 1 CPC). Par ailleurs, la suppression des contributions d'entretien au moment de l'ouverture d'action ne représenterait pas pour les enfants un sacrifice disproportionné, dans la mesure où elle porte sur des parts de contributions qui ne leur ont jamais été versées, l'appelant ayant cessé de payer les pensions depuis le mois de novembre 2011. Elle ne les exposerait donc pas à une obligation de remboursement susceptible de précariser leur situation matérielle. En conséquence, on admettra la suppression des contributions, pour la part non couverte par les avances du BRAPA, dès le 23 août 2012, ce dies a quo permettant de tenir compte équitablement des intérêts respectifs de chaque partie.

E. 3.2.2

Selon le relevé de compte produit par le BRAPA, les contributions d'entretien non couvertes par les avances versées depuis le 23 août 2012 par cette institution sont les suivants : A.H. _____ : 23.08.2012-31.08.2012 (pro rata temporis [3010.20 : 12] : 31 x 9)72.80 01.09.2012-31.12.2012 (pro rata temporis [3'010.20 : 12] x 4)1'003.40 01.01.2013-30.06.2013 1'505.10 01.07.2013-31.12.2013 1'930.50 01.01.2014-31.03.2014 965.25 01.04.2014-31.12.2014 00.00 01.01.2015-31.12.2015 00.00

- 21 - 01.01.2016-31.03.2016 00.00 01.04.2016-30.04.2016 711.35 01.05.2016-31.05.2016 128.45 01.06.2016-30.06.2016 32.10 01.07.2016-31.08.2016 48.80 Total 6'397.15
B.H. _____ : 23.08.2012-31.08.2012 (pro rata temporis [3010.20 : 12] : 31 x 9)72.80 01.09.2012-31.12.2012 (pro rata temporis [3'010.20 : 12] x 4)1'003.40 01.01.2013-30.06.2013 1'352.70 01.07.2013-31.12.2013 1'801.50 01.01.2014-31.03.2014 900.75 Total 5'131.15
C.H. _____ : 23.08.2012-31.08.2012 (pro rata temporis [2'260.20 : 12] : 31 x 9)54.70 01.09.2012-31.12.2012 (pro rata temporis [2'260.20 : 12] x 4)753.40 01.01.2013-30.06.2013 1'130.10 01.07.2013-31.12.2013 1'578.90 01.01.2014-31.03.2014 789.45 01.04.2014-31.12.2014 00.00 01.01.2015-31.12.2015 00.00 01.01.2016-31.03.2016 00.00 01.04.2016-30.04.2016 674.20 01.05.2016-31.05.2016 121.75 01.06.2016-30.06.2016 30.45 01.07.2016-31.08.2016 46.30 Total 5'179.25
Les versements ont pris fin le 31 août 2016 en ce qui concerne A.H. _____ et le 31 mars 2014 en ce qui concerne B.H. _____. Quant à C.H. _____, elle continuait à percevoir des avances du BRAPA lorsque le relevé de compte a été établi au mois d'août 2017. Les intimés ont conclu au rejet des conclusions I et II de la demande dans la mesure où elles ne

- 22 - sont pas dirigées contre le BRAPA pour les montants que cette institution a avancés de janvier 2012 à août 2016 pour A.H._____ et C.H._____, et de janvier 2012 à mars 2014 pour B.H._____. Dès lors que le principe de disposition (art. 58 CPC) s'applique en l'espèce, s'agissant d'enfants tous majeurs, la suppression sera prononcée avec effet au 31 août 2016 en ce qui concerne A.H._____ et C.H._____ et au 31 mars 2014 en ce qui concerne B.H._____. Il s'ensuit que le total des pensions pour les trois enfants non couvertes par le BRAPA et qui peuvent être supprimées s'élève à 16'707 fr. 55 (6'397 fr. 15 pour A.H._____, 5'131 fr. 15 pour B.H._____ et 5'179 fr. 25 pour C.H._____) pour la période du 23 août 2012 au 31 août 2016, la suppression de la pension que C.H._____ continuait à percevoir après cette date devant également être prononcée pour la part excédant le plafond versé par le BRAPA en vertu du RLRAPA. Le jugement attaqué sera ainsi réformé au chiffre II de son dispositif et complété par l'adjonction d'un chiffre IIbis nouveau.

E. 3.2.3

S'agissant de la répartition des frais judiciaires de première instance, il s'avère que sur les 109'667 fr. 50 de contributions dues selon le relevé établi par le BRAPA, dont V._____ souhaitait la suppression totale, celui-ci obtient la suppression de 16'707 fr. 55, ce qui correspond à un sixième de ses prétentions. Les frais de première instance, arrêtés à 926 fr. 30, seront ainsi répartis à raison de cinq sixièmes (771 fr. 90) pour V._____ et d'un sixième (154 fr. 40) pour A.H._____, B.H._____ et C.H._____ et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, le chiffre III du dispositif du jugement attaqué devant être réformé dans ce sens. En ce qui concerne les dépens de première instance, le premier juge avait alloué au demandeur V._____ de pleins dépens par 16'929 fr., soit 16'821 fr. à titre de participation aux honoraires et 108 fr. de débours, TVA comprise. On peut donc se fonder sur une base de pleins dépens de 16'800 fr. et allouer aux défendeurs, créanciers solidaires, des dépens partiels de 11'200 fr. (5/6 – 1/6 de 16'800 fr.), le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué devant également être réformé dans ce sens.

- 23 -

E. 4

La situation personnelle et financière des parties est la suivante : a) Au moment de la litispendance, V._____ travaillait pour le compte de [...] à un taux de 30%. Il occupait déjà ce poste en 2008, soit avant sa séparation d'avec D.H._____. Il a été licencié ultérieurement avec effet au 31 mars 2013 ensuite du rachat de la filiale où il travaillait. V._____ émarge aux services sociaux et bénéficie du revenu d'insertion (RI) depuis le 1er mai 2013. Il perçoit à ce titre un montant de 1'160 fr. par mois. Le loyer de l'appartement, qui appartenait à feu sa mère, est de 1'279 fr. par mois ; seul un montant mensuel de 57 fr. 60 reste à la charge du demandeur, correspondant à la part du loyer dépassant la limite de 20% supplémentaire par rapport au barème fixant le plafond de prise en charge des loyers par région. Son assurance- maladie est entièrement subsidiée.

- 11 - Le demandeur travaille depuis le 1er février 2014 au sein de l'entreprise [...], en qualité de livreur, à 20%. Il réalise un revenu mensuel net de 914 fr. 25. Il touche en outre une part de chômage, dès lors qu'il est passé d'un taux d'occupation à [...] de 30% à un taux de 20% ; cette part de chômage est compensée avec ce qu'il perçoit du RI. Il a produit plusieurs pièces attestant des recherches d'emploi qu'il a effectuées durant sa prise en charge par l'assurance-chômage pour les mois de mai à décembre 2013, pour l'année 2014

et pour les mois de janvier à avril 2015. En date du 25 octobre 2013, un procès-verbal de saisie valant acte de défauts de biens a été délivré au demandeur par l'Office des poursuites du district de Lausanne. b) D.H._____ travaille à 80% au sein de l'EMS [...]. Elle perçoit à ce titre un salaire mensuel net de 3'500 fr. environ. Le loyer de son logement est de 1'850 fr. par mois. Ses primes d'assurance-maladie se montent à 305 fr. 85 par mois. En outre, elle perçoit une avance mensuelle du BRAPA pour les pensions alimentaires impayées se montant, selon décision du 14 mars 2012, à 1'432 fr. 25 par mois dès le 1er janvier 2012. A.H._____ et C.H._____ vivent avec leur mère. Le premier effectue actuellement son master en microtechnique à [...]. Dans ce cadre, il a effectué un stage d'une année, de juillet 2014 à juillet 2015. Il était rémunéré à hauteur de 3'300 fr. par mois jusqu'en janvier 2015, puis à hauteur de 2'800 fr. par mois dès le mois de février 2015. Dès le mois de septembre 2015, A.H._____ devra encore suivre une année de cours, puis consacrer un semestre à son mémoire de master. Il est au bénéfice d'une bourse d'études. Quant à C.H._____, après avoir débuté un pré-apprentissage au mois de janvier 2014, elle a commencé son apprentissage en août 2014 auprès de [...]. Son salaire mensuel était de 600 fr. au cours de la 1re

- 12 - année, de 800 fr. au cours de la 2e année et de 1'100 fr. en dernière année.

C.H._____, qui vit toujours auprès de sa mère, vient de terminer son apprentissage et complète sa formation par une maturité professionnelle commerciale. B.H._____ vit à [...], en France, où, à la suite de l'obtention de son Certificat fédéral de capacité (CFC), elle a effectué une formation en « couture retouche » au sein de l'Ecole de la chambre syndicale de la couture [...]. Elle est actuellement au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, pour lequel elle touche un salaire mensuel un peu plus élevé que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). B.H._____ admet être aujourd'hui indépendante financièrement. c) V._____ ne paie plus les contributions d'entretien pour ses enfants depuis le mois de novembre 2011. Sur réquisition du BRAPA, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié le 15 octobre 2015 au demandeur un commandement de payer la somme de 85'635 fr. 55, correspondant aux pensions avancées de novembre 2011 à octobre 2015. L'intéressé y a fait opposition totale. Selon le relevé produit par le BRAPA le 23 août 2017, les enfants ont bénéficié des avances suivantes :

A.H._____ : Période Pensions Total Avances Total Différence dues versées
01.01.2012 12 x 8'536.20 12 x 5'526.00 3'010.20 31.12.2012 711.35 460.50
01.01.2013 6 x 711.35 4'268.10 6 x 2'763.00 1'505.10 30.06.2013 460.50
01.07.2013 6 x 711.35 4'268.10 6 x 2'337.60 1'930.50
31.12.2013 389.60 01.01.2014 3 x 711.35 2'134.05 3 x 1'168.80 965.25
- 13 - 31.03.2014 389.60 01.04.2014 9 x 711.35 6'402.15 9 x 6'402.15 00.00
31.12.2014 711.35 01.01.2015 12 x 8'536.20 12 x 8'536.20 00.00
31.12.2015 711.35 711.35 01.01.2016 3 x 711.35 2'134.05
3 x 2'134.05 00.00 31.03.2016 711.35 01.04.2016 1 x 711.35 711.35
00.00 00.00 711.35 30.04.2016 01.05.2016 1 x 711.35 711.35 1 x 582.90 128.45
31.05.2016 582.90 (recte) 01.06.2016 1 x 711.35 711.35 1 x 679.25 32.10
30.06.2016 679.25 01.07.2016 2 x 711.35 1'422.70 2 x 1'373.90 48.80
31.08.2016 686.95 Montant dû 39'835.60 31'503.85 8'331.75 au 22.08. 2017
B.H._____ : Période Pensions Total Avances Total Différence dues versées
01.01.2012 12 x 8'536.20 12 x 5'830.80 2'705.40
31.12.2012 711.35 485.90 01.01.2013 6 x 711.35 4'268.10 6 x 2'915.40 1'352.70
30.06.2013 485.90 01.07.2013 6 x 711.35 4'268.10 6 x 2'466.60 1'801.50
31.12.2013 411.10 01.01.2014 3 x 711.35 2'134.05 3 x 1'233.30 900.75
31.03.2014 411.10 Total 19'206.45 12'446.10 6'760.35

- 14 - C.H._____ : Période Pensions Total Avances Total Différence dues versées
01.01.2012 12 x 8'090.40 12 x 5'830.20 2'260.20 31.12.2012 674.20 485.85

- 15 - 01.01.2013 6 x 4'045.20 6 x 2'915.10 1'130.10 30.06.2013 674.20 485.85 01.07.2013
6 x 4'045.20 6 x 2'466.30 1'578.90 31.12.2013 674.20 411.05 01.01.2014 3 x 2'022.60 3 x
1'233.15 789.45 31.03.2014 674.20 411.05 01.04.2014 9 x 6'067.80 9 x 6'067.80 00.00
31.12.2014 674.20 674.20 01.01.2015 12 x 8'090.40 12 x 8'090.40 00.00 31.12.2015 674.20
674.20 01.01.2016 3 x 2'022.60 3 x 2'022.60 00.00 31.03.2016 674.20 674.20 01.04.2016 1
x 674.20 00.00 00.00 674.20 30.04.2016 674.20 01.05.2016 1 x 674.20 1 x 552.45 121.75
31.05.2016 711.35 552.45 (recte) 01.06.2016 1 x 674.20 1 x 643.75 30.45 30.06.2016
711.35 643.75 01.07.2016 2 x 1'348.40 2 x 1'302.10 46.30 31.08.2016 674.20 651.05
01.09.2016 4 x 2'696.80 00.00 00.00 2'696.80 31.12.2016 674.20 01.01.2017 8 x 5'393.60
00.00 00.00 5'393.60 31.08.2017 674.20 Montant dû 45'845.60 31'123.85 14'721.75 au
22.08. 2017 Selon le décompte du BRAPA, les contributions d'entretien demeurées
impayées depuis le mois de novembre 2011 au mois d'août 2017 se montent à 109'667 fr.
50, dont à déduire divers versements effectués par V._____ directement en mains de
D.H._____, totalisant 3'300 fr., de sorte qu'après déductions des avances versées par
cette

- 16 - institution, par 75'073 fr. 80, le décompte présente un solde en faveur des enfants de
29'813 fr. 85. En droit : 1.

E. 4.1

En définitive, les appels de V._____, d'une part, et de A.H._____, B.H._____ et
C.H._____, d'autre part, doivent être tous deux partiellement admis et le jugement
attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Dans la mesure où les parties ne disposent pas de ressources suffisantes, V._____ ainsi
que A.H._____, B.H._____ et C.H._____ bénéficieront de l'assistance judiciaire
pour la procédure d'appel, y compris en ce qui concerne les opérations effectuées par les
conseils d'office respectifs ensuite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les chiffres III et
IV du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de céans demeurant inchangés.

E. 4.3

Vu l'adjudication des conclusions respectives des parties, les frais judiciaires de deuxième
instance afférents à l'appel de V._____, par 1'200 fr., seront répartis à raison de cinq
sixièmes pour l'appelant (1'000 fr.) et d'un sixième pour les intimés (200 fr.), solidairement
entre eux (art. 106 al. 3 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1
let. b CPC), les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Compte tenu de
l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais judiciaires de deuxième instance
afférents à l'appel de A.H._____, B.H._____ et C.H._____, à raison de quatre
cinquièmes (960 fr.) pour les appelants et d'un cinquième (240 fr.) pour l'intimé, peut
demeurer inchangée.

E. 4.4

L'avocat Angelo Ruggiero a produit une liste des opérations indiquant qu'il a consacré six
heures de travail à la procédure d'appel, ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, ses
débours se montant, hors TVA, à 21 fr. pour ses frais d'affranchissement et de téléphone et
à 23 fr. 10 pour ses frais de photocopie. Il n'y a cependant pas lieu de prendre en compte les

frais de photocopie, dès lors qu'ils font partie des frais généraux couverts par le tarif horaire de l'avocat (CACI 26 mai

- 24 - 2016/266 et les références citées). Pour le surplus, ce décompte peut être admis, de sorte qu'il y a lieu d'allouer à Me Angelo Ruggiero une indemnité de 1'080 fr. pour son activité (6 x 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), plus 21 fr. pour ses débours, TVA par 8% (88 fr. 10) en sus, soit une indemnité complémentaire de 1'189 fr. 10, son indemnité totale se montant en définitive à 3'778 fr. 55. Le décompte de Me Dominique Hahn, indiquant 6h36 d'opérations depuis la reprise de la procédure d'appel, peut également être admis, si bien qu'il y a lieu de lui allouer à ce titre une indemnité complémentaire de 1'188 fr., plus 95 fr. 05 de TVA (8%), son indemnité totale se montant en définitive à 3'258 fr. 35. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office respectifs, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.5

L'assistance judiciaire ne dispense pas de verser des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Au vu des déterminations respectives des parties ensuite de l'arrêt de renvoi, la charge des dépens peut être estimée à 3'900 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être répartis à raison de cinq sixièmes pour V. _____ et d'un sixième pour A.H. _____, B.H. _____ et C.H. _____, on allouera à ces derniers, créanciers solidaires, un montant de 2'600 fr. (5/6 – 1/6 de 3'900 fr.) à titre de dépens de deuxième instance.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.